





UN NOUVEAU CADRE POUR FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

Les textes soumis à la présente consultation ont vocation à encadrer le développement du financement participatif (ou *crowdfunding*) tout en garantissant la protection des investisseurs.

Ce nouveau mode de financement, qui n'a pas de définition juridique, permet de récolter des fonds – généralement de petits montants – auprès d'un large public, en vue de financer un projet créatif ou entrepreneurial. Il fonctionne le plus souvent via Internet et peut revêtir différentes formes telles que le prêt à titre gratuit ou rémunéré, le don avec ou sans contrepartie en nature ou en numéraire, ou encore la souscription de titres de capital ou de titres de créance.

1. Propositions de modifications législatives et réglementaires

- 1.1. Création du statut de conseiller en investissements participatifs (CIP)
- 1.2. Assouplissement du monopole bancaire
- 1.3. Création d'un régime prudentiel dérogatoire pour certains établissements de paiement
- 1.4. Adaptation du régime et du périmètre des offres au public de titres financiers réalisées dans le cadre du financement participatif
- Adresse réponses consultation Ministère de l'économie et des finances : hcp@dgtresor.gouv.fr

2. Propositions de modifications du Règlement général de l'AMF

- 2.1. Définition d'une nouvelle limite propre aux offres au public réalisées via une plate-forme internet de financement participatif
- 2.2. Information à la charge des émetteurs dans le cadre du financement participatif
- 2.3. Informations à la charge des plates-formes internet, ayant le statut de PSI ou de CIP, dans le cadre du financement participatif
- 2.4. Définition des obligations professionnelles à la charge des CIP et des conditions d'agrément des associations professionnelles
- Adresse réponses consultation AMF : directiondelacommunication@amf-france.org

3. Propositions de doctrine de l'ACPR et de l'AMF relative au service placement non garanti

- Adresses réponses consultation :
 - ACPR : financement-participatif@acpr.banque-france.fr
 - o AMF: directiondelacommunication@amf-france.org

30/09/2013 1/21

1. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1.1. CRÉATION DU STATUT DE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS

PRÉSENTATION

Dans un objectif de clarté et afin de mieux correspondre aux spécificités du financement participatif, il est proposé de créer un statut propre à cette activité, celui de conseiller en investissements participatifs (CIP). Ce statut spécifique s'inspire de celui des conseillers en investissements financiers (CIF). Comme pour ces derniers, il ne permettrait ni de recevoir ni de détenir l'argent des souscriptions de la clientèle. En adoptant ce nouveau statut régulé par l'AMF, les plates-formes de financement participatif pourraient développer leur activité sans risquer de tomber dans le champ du service de placement non garanti (qui nécessite 730 000 € de fonds propres) dès lors qu'elles respecteraient les contraintes propres au CIP. Ce statut est adapté aux plates-formes dont le modèle économique est axé sur des opérations de taille limitée. En outre, il serait exclusif du statut d'autres intermédiaires, par exemple celui de CIF, courtier en assurances ou IOBSP.

Ce nouveau statut de CIP, parce qu'il limite le périmètre des offres proposées, ferait donc l'objet d'une réglementation moins contraignante que celle requise pour les prestataires de services d'investissement (PSI) (pas d'exigence en termes de capital réglementaire notamment). Ce statut permettrait également aux platesformes qui l'adopteraient de procéder à la prise en charge et au suivi des bulletins de souscription à destination de l'émetteur.

Les conditions propres à l'obtention de ce statut seront précisées par décret.

PROPOSITION DE MODIFICATION

1.1.1. CRÉATION DU STATUT DE CIP

- « Chapitre VII: Les conseillers en investissements participatifs [nouveau]
- « Section 1 : Définition et obligations d'immatriculation
- « Art. L. 547-1
- « I. Les conseillers en investissements participatifs sont les personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret et dont l'activité est exclusivement menée par le biais d'un site Internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « II. Les conseillers en investissements participatifs peuvent également fournir à l'émetteur le service connexe mentionné au 3 de l'article L. 321-2 ainsi qu'une prestation de prise en charge des bulletins de souscription dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « Ils ne peuvent à titre de profession habituelle donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- « III. Les conseillers en investissements participatifs ne sont pas autorisés à exercer, directement ou indirectement, d'autres activités que celles mentionnées au I et au II.
- « IV. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance.

30/09/2013 2/21

« Art. L. 547-2

« Les conseillers en investissements participatifs définis à l'article L. 547-1 sont immatriculés sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1.

« Section 2 : Autres conditions d'accès et d'exercice

« Art. L. 547-3

- « I. Les conseillers en investissements participatifs sont des personnes morales qui doivent être établis en France.
- « II. Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les conseillers en investissements participatifs répondent à :
- « 1° des exigences d'âge et d'honorabilité fixées par décret, et
- « 2° des conditions de compétence professionnelle fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 547-4

- « Tout conseiller en investissements participatifs doit adhérer à une association chargée du suivi de ses membres dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Cette association est agréée par l'Autorité des marchés financiers en considération, notamment, de sa représentativité et de son aptitude à remplir ses missions dont les critères sont précisés dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle doit avoir fait approuver par l'Autorité des marchés financiers les conditions de compétence et le code de bonne conduite auxquels sont soumis ses membres pour l'exercice de l'activité de conseiller en investissements participatifs.
- « Jusqu'à ce qu'elle procède à l'agrément d'une association, l'Autorité des marchés financiers examine les compétences professionnelles et l'honorabilité des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les conseillers en investissements participatifs, ainsi que la capacité à respecter les règles de bonne conduite et les règles d'organisation telles que prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « A l'issue de cet examen, l'Autorité des marchés financiers, si elle estime les conditions mentionnées à l'alinéa précédent remplies, transmet à l'organisme mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances une autorisation pour procéder à l'immatriculation du conseiller en investissements participatifs.
- « Le nombre d'associations agréées pourra être revu en fonction du nombre de conseillers en investissements participatifs.
- « Art. L. 547-5
- « Les conseillers en investissements participatifs sont soumis aux articles L. 541-3 et L. 541-6 à L. 541-8.
- « Section 3 : Règles de bonne conduite
- « Art. L. 547-6
- « I. Les conseillers en investissements participatifs doivent :
- « 1° Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients ;

30/09/2013 3/21

- « 2° Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur conseiller plusieurs offres de titres répondant aux conditions du I de l'article L. 547-1 adaptées aux besoins et aux objectifs de l'investisseur ;
- « 3° Être dotés des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;
- « 4° S'enquérir auprès de leurs clients ou de leurs clients potentiels, avant de formuler un conseil mentionné au l de l'article L. 547-1, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander des offres de titres adaptées à leur situation. Lorsque les clients ou les clients potentiels ne communiquent pas les informations requises, les conseillers en investissements participatifs s'abstiennent de recommander des offres de titres ;
- \ll 5° Communiquer aux clients d'une manière appropriée, la nature des prestations fournies aux émetteurs de titres et les frais s'y rapportant ;
- « Ces règles de bonne conduite sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « II. Les codes de bonne conduite mentionnés à l'article L. 547-4 doivent respecter ces prescriptions et apporter des précisions sur le suivi des investissements recommandés dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La lettre de mission indique notamment si le conseiller en investissements participatifs assure ou non le suivi des investissements qu'il a conseillés et dans quelles conditions.
- « <u>Section 4</u>: <u>Conventions conclues avec les conseillers en investissements participatifs proposant des titres financiers</u>
- « Art. L. 547-7
- « Les conseillers en investissements participatifs sont assimilés aux prestataires de services d'investissement pour l'application des dispositions de l'article L. 533-13-1.
- « Section 5 : Gestion des conflits d'intérêt
- « Art. L547-8
- « Les conseillers en investissements participatifs doivent mettre en place une politique de gestion des conflits d'intérêt.

1.1.2. AUTRES ARTICLES IMPACTÉS PAR LA CRÉATION DU STATUT DE CIP

1.1.2.1 AJOUT DES CIP À LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À FOURNIR DES SERVICES D'INVESTISSEMENT SANS ÊTRE SOUMIS À LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

« Art. L. 531-2

- « Peuvent fournir des services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, sans être soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 532-1 mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27 :
- « 1° [...]
- « 2° [...]
- « h) Les conseillers en investissements participatifs, dans les conditions et limites fixées au chapitre VII du titre IV ;

[...] »

30/09/2013 4/21

1.1.2.2 AJOUT DES CIP AU FICHIER DE L'ORIAS

« Art. L. 546-1

- « I. Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement définis à l'article L. 519-1, les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1, les conseillers en investissements participatifs définis à l'article L. 547-1 et les agents liés définis à l'article L. 545-1 sont immatriculés sur le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il détermine également les modalités de sa tenue par l'organisme mentionné au même article L. 512-1.
- « L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 250 €.
- « Ces frais d'inscription sont recouvrés par l'organisme mentionné au deuxième alinéa, qui est soumis au contrôle général économique et financier de l'Etat. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement.
- « Lorsque la demande d'inscription ou de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa adresse au redevable, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une lettre l'informant qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant la date de réception de cette lettre la demande d'inscription ne peut être prise en compte. Dans le cas d'une demande de renouvellement, le courrier indique que l'absence de paiement entraîne la radiation du registre.
- « II. Le présent article ne s'applique pas aux personnes physiques salariées de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I. »

1.1.2.3 AJOUT DES CIP DANS LE DISPOSITIF LAB/FT

« Art. L. 561-2

- « Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :
- « [....
- « 6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;

[...] »

« Art. L. 561-36

« l. - Le contrôle des obligations prévues aux chapitres ler et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

[...]

« 2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion et les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L. 561-2, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, sur les personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5, sur les conseillers en investissements financiers et sur les conseillers en investissements participatifs ;

[...] »

30/09/2013 5/21

1.1.2.4 INSERTION DES CIP ET DES ASSOCIATIONS DE CIP DANS LE CHAMP DES CONTRÔLES ET RÉMUNÉRATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

« Art. L.621-5-3

- « II.- Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :
- « 1° A l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours, la contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 10 000 euros et, d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 0,30 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 pour mille dans les autres cas.
- « Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;
- « 2° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur des instruments financiers lors de l'opération. Son taux, fixé par décret, ne peut être supérieur à 0,20 pour mille lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital et à 0,05 pour mille lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.
- « La même contribution est due en cas de rachat de titres dans le cadre du programme de rachat que l'émetteur met en œuvre.
- « Cette contribution est exigible le jour de la clôture de l'opération ou, dans le cas d'un rachat de titres, le jour de la publication du résultat de l'opération. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, et ne peut être supérieur à 5 000 euros dans les autres cas ;
- « 3° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 8° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est calculée comme suit :
- « a) Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de <u>l'article L. 621-9</u>, la contribution est fixée à un montant par service d'investissement pour lequel elles sont agréées autre que le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, et par service connexe pour lequel elles sont habilitées fixé par décret et supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Ce montant est multiplié par deux si les fonds propres de la personne concernée sont supérieurs à 45 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 75 millions d'euros, par trois s'ils sont supérieurs à 150 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 150 millions d'euros, par quatre s'ils sont supérieurs à 150 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 750 millions d'euros, par six s'ils sont supérieurs à 750 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 1,5 milliard d'euros et par huit s'ils sont supérieurs à 1,5 milliard d'euros ; la contribution due par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central au sens de <u>l'article L. 511-30</u> et par cet organe ne peut excéder un montant fixé par décret et supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;
- « b) Pour les personnes mentionnées au 4° du II de l'article L. 621-9, la contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;
- « c) Pour les personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent et déclaré au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser 0,9 %;

30/09/2013 6/21

- « d) Pour les prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement mentionné au 4 de <u>l'article L. 321-1</u> ainsi que pour les personnes mentionnées aux 7° et 8° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts, des actions ou des titres de créance émis par les organismes de placements collectifs et des entités d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille sans pouvoir être inférieur à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;
- « e) Pour les sociétés de gestion dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gèrent des OPCVM de droit français agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009), la contribution est fixée à l'encours global des parts ou des actions de ces OPCVM, multiplié par un taux fixé par décret, qui ne peut excéder 0,015 % sans pouvoir être inférieur à 1 500 €. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;
- « 4° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées **au 10° et au 10° bis du II de l'article L. 621-9**, cette contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. L'organisme qui tient le registre unique prévu à <u>l'article L. 512-1</u> du code des assurances transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste arrêtée au 1er janvier de chaque exercice de ces personnes. »

« Art. L. 621-9

- « I. Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.
- « Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. Elle veille également à la régularité des opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Sont soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les instruments financiers négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée.
- « II. L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :

[...]

« 10° bis Les conseillers en investissements participatifs ;

[...]

« 18° Les associations professionnelles de conseillers en investissements participatifs agréées mentionnées à l'article L.547-4. »

1.1.2.5 INSERTION DES CIP DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

« Art. L. 621-17-1-2 [nouveau]

- « Tout manquement par les conseillers en investissements participatifs définis à l'article L. 547-1 aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible des sanctions prononcées par la commission des sanctions selon les modalités prévues aux I, a et b du III, IV et V de l'article L. 621-15.
- « Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements. »

30/09/2013 7/21

1.2.3 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

« Chapitre VII - Les conseillers en investissements participatifs [nouveau]

- « Art. D. 547-1
- « L'activité de conseil en investissement exercée par les conseillers en investissements participatifs porte sur les offres de titres de capital et de titres de créance sans composante optionnelle réalisées dans les conditions précisées au 1 bis et 2 du II de l'article L. 411-2.
- « Art. D. 547-2
- « Les dispositions des articles D. 541-8 et D. 541-9 s'appliquent aux conseillers en investissements participatifs.
- « Art. R. 547-3
- « Pour l'application des articles R. 533-15 et R. 533-16, les conseillers en investissements participatifs sont assimilés aux prestataires de services d'investissements. »
- « Art. R. 546-1
- « I. L'organisme mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances est chargé de l'établissement, de la tenue et de la mise à jour du registre des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1. A ce titre il reçoit les dossiers de demandes d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation et statue sur ces demandes. Le cas échéant, il procède à la radiation du registre ou à la suppression de l'inscription dans les conditions prévues au VIII de l'article R. 546-3.
- « II. La commission chargée des immatriculations mentionnée au V de l'article R. 512-3 du code des assurances est chargée des immatriculations au registre mentionnée au I ci-dessus. A cette fin, la commission vérifie que sont remplies les conditions prévues à l'article L. 500-1, aux articles L. 519-2, L. 519-3-3 à L. 519-4 pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, aux articles L. 541-2 à L. 541-4 pour les conseillers en investissements financiers, à l'article L. 541-3, aux I et 1° du II de l'article L. 547-3 et à l'article L. 547-4 pour les conseillers en investissements participatifs et à l'article L. 545-2 pour les agents liés.
- « III. Toute personne qui y a intérêt et en fait la demande peut obtenir la communication, par l'organisme mentionné au I ci-dessus, du nom de l'entreprise ou de l'établissement auprès desquels les personnes mentionnées à l'article L. 546-1 ont souscrit un contrat d'assurance en application des articles L. 519-3-4 et L. 541-3, ou qui ont apporté la garantie financière prévue à l'article L. 519-4 ainsi que les références des contrats ou engagements en cause.
- « IV. Les dossiers et fichiers correspondants sont conservés sur tout support durable pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la radiation du fichier.»
- « Art. R. XXX (disposition transitoire)
- « A titre transitoire, à l'article R. 546-1, la condition relative à l'obligation d'adhésion à une association mentionnée à l'article L. 547-4 est remplacée par l'autorisation transmise par l'Autorité des marchés financiers à l'organisme mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances conformément à l'article L. 547-4. »

30/09/2013 8/21

1.2. ASSOUPLISSEMENT DU MONOPOLE BANCAIRE

PRÉSENTATION

L'octroi de prêts à titre onéreux relève du monopole bancaire : sa pratique à titre habituel est donc réservée aux établissements de crédit. Il existe toutefois quelques exceptions limitativement énumérées à l'article L. 511-6 du code monétaire et financier (par exemple octroi sous certaines conditions de prêts participatifs à une entreprise ou octroi de prêts par une entreprise à ses salariés...). Pour permettre à des plates-formes de prêts de se développer dans des conditions de sécurité suffisantes, il est ajouté une nouvelle exception à l'article L. 511-6 pour permettre à des particuliers de consentir un prêt rémunéré à d'autres personnes physiques ou à une personne morale (entreprise, association...) dès lors que les opérations seraient réalisées dans le cadre d'un financement regroupant un nombre minimal de participants (une vingtaine). Un décret précisera le montant du plafond de prêt consenti par chaque particulier pour un projet donné (de l'ordre de 250 €) ainsi que le plafond global du crédit octroyé (300K€)..

PROPOSITION DE MODIFICATION

« Art. L. 511-6

« Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de monnaie électronique, ni les établissements de paiement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les OPCVM ni les FIA relevant des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la sous-section 2, et des sous-sections 3, 4 et 5 de la section 2 du chapitre IV du titre ler du livre II.

« L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

[...]

« 7. Aux personnes physiques qui consentent un crédit à titre onéreux dans le cadre du financement collectif d'un projet déterminé, à condition que le nombre de prêteurs soit supérieur à vingt et que le montant total du crédit et celui prêté par chaque participant n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. »

« Art. D. 511-1A [nouveau]

« Le montant total du crédit et celui prêté par chaque participant, mentionnés au 7 de l'article L. 511-6, sont fixés respectivement à 300 000 euros et 250 euros. »

1.3. CRÉATION D'UN RÉGIME PRUDENTIEL DÉROGATOIRE POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

PRÉSENTATION

La réception de fonds en faveur d'un tiers constitue un service de paiement. L'article 26 de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement autorise les établissements, dont le volume des paiements ne dépasse pas 3 M€ par mois, à bénéficier d'un régime prudentiel dérogatoire. Ces établissements, soumis à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi qu'à la surveillance de la Banque de France dans le cadre de sa mission de surveillance des moyens de paiement, auront un montant de capital minimum réduit et seront dispensés des règles de fonds propres et de contrôle interne, à l'exception de celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à l'externalisation des prestations essentielles. En revanche, ils ne pourront pas bénéficier du passeport européen (c'est-à-dire qu'ils n'auront pas d'accès direct aux autres pays européens ; ils devront y ouvrir une filiale pour pouvoir y exercer leur activité).

30/09/2013 9/21

Le recours à ce régime dérogatoire permet à des plates-formes de financement participatif de démarrer une activité dans le domaine du don ou du prêt sans être soumises à des exigences disproportionnées par rapport à leur taille. Ce régime dérogatoire a vocation à s'appliquer à tout intermédiaire financier relevant de la directive et remplissant les critères prévus.

PROPOSITION DE MODIFICATION

« Art. L. 522-11-1 [nouveau]

- « Les établissements de paiement dont le montant total des opérations de paiement ne dépasse pas un montant fixé par décret peuvent être exemptés du respect des dispositions de la section 3 du présent chapitre, à l'exception des articles L. 522-17 et L. 522-18.
- « Les dispositions des articles L. 522-12 et L. 522-13 ne s'appliquent pas aux établissements mentionnés au premier alinéa du présent article.
- « L'exemption cesse un mois après que l'Autorité de contrôle prudentiel constate que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies.
- « Les établissements de paiement mentionnés au premier alinéa ne sont pas autorisés à fournir les services de transmission de fonds mentionnés au 6° du II de l'article L. 314-1.
- « Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- « Les établissements mentionnés au premier alinéa sont tenus d'adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel une déclaration périodique par laquelle ils certifient qu'ils respectent ces conditions. »
- « Art. D. 522-4
- « Le montant total des opérations de paiement mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-11-1 est fixé à 3 millions d'euros. »

Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement :

- « Titre II bis DISPOSITIONS DÉROGATOIRES RELATIVES AU STATUT PRUDENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT [NOUVEAU]
- « Art. 45-1. Les établissements de paiement qui remplissent les deux conditions posées à l'alinéa suivant peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 4, disposer d'un capital minimum de 40 000 euros et ne sont pas soumis à l'article 28 ni aux dispositions relatives au contrôle interne prévues par le règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 susvisé, à l'exception de ses dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 11-7, 38-1 et 42 et de ses dispositions relatives à l'externalisation prévues à l'article 37-2.
- « Le précédent alinéa est applicable aux seuls établissements de paiement qui remplissent les deux conditions suivantes :
- « le montant total moyen pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par l'établissement, y compris par ses agents, ne dépasse pas le montant mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-11-1 du code monétaire et financier ;

30/09/2013 10/21

- « aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.
- « Art. 45-2. Les établissements assujettis qui bénéficient des dispositions de l'article 45-1 ne sont pas autorisés à fournir les services de transmission de fonds mentionnés au 6° du II de l'article L. 314-1 du même code, ni à exercer leur activité sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en application de l'article L. 522-13 du même code.
- « Art. 45-3. Les établissements assujettis qui bénéficient des dispositions de l'article 45-1 adressent périodiquement une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel dont les modalités sont fixées par une instruction de l'Autorité.
- « Le bénéfice du statut dérogatoire prévu à l'article 45-1 cesse automatiquement un mois après que l'Autorité de contrôle prudentiel a constaté que les conditions prévues audit article ne sont plus remplies. »
 - 1.4. ADAPTATION DU RÉGIME ET DU PÉRIMÈTRE DES OFFRES AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

PRÉSENTATION

Il s'agit de prévoir une nouvelle exemption pour les offres de titres financiers réalisés via des plates-formes de financement participatif, moyennant la délivrance d'une information minimale à la charge des émetteurs, comme la description des risques spécifiques à leurs activités ou la description des droits des actionnaires. L'ensemble des informations sera détaillé dans le règlement général de l'AMF.

PROPOSITION DE MODIFICATION

« Art. L. 411-2

- « I.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1, lorsqu'elle porte sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et :
- « 1. Dont le montant total est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;
- « 1bis. Ou lorsque l'offre est uniquement proposée par le biais d'un site Internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que le montant total est inférieur à un montant fixé par le règlement général. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général. »
- « 2. Ou lorsque les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces titres financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- « 3. Ou lorsque la valeur nominale de chacun de ces titres financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « II.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui s'adresse exclusivement :
- « 1. Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;
- « 2. A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.
- « Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.
- « Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret. »

30/09/2013 11/21

2. Propositions de modifications du Règlement général de l'AMF

- Définition d'une nouvelle limite propre aux offres au public réalisées via une plate-forme internet de financement participatif
- Information à la charge des émetteurs dans le cadre du financement participatif
- Informations à la charge des plates-formes internet, ayant le statut de PSI ou de CIP, dans le cadre du financement participatif
- Définition des obligations professionnelles à la charge des CIP et des conditions d'agrément des associations professionnelles

2.1. DÉFINITION D'UNE NOUVELLE LIMITE PROPRE AUX OFFRES AU PUBLIC RÉALISÉES VIA UNE PLATE-FORME INTERNET DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

A l'article 211-2 il est ajouté un 5° rédigé comme suit :

« 5° Son montant total, calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre, n'excède pas 300 000 euros lorsqu'elle est proposée par le biais d'un site internet tel que défini à l'article 325-32. »

2.2. Informations à la charge des émetteurs dans le cadre du financement participatif

Après le Chapitre VI du Livre II du règlement général de l'AMF, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII : Offres réalisées par le biais d'un site internet ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF

« Art. 217-1

- « En cas d'offres réalisées par le biais d'un site internet tel que défini à l'article 325-32 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur doit fournir via ce site préalablement à toute souscription :
- « 1°- une description de son activité et de son projet, accompagnée notamment des derniers comptes existants, des éléments prévisionnels sur l'activité ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;
- « 2° une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;
- « 3°- un point relatif aux droits de l'investisseur et aux modalités d'exercice de ces droits, notamment concernant les droits de vote et le droit à l'information;
- « 4° une description des dispositions organisant la liquidité des titres notamment si elles sont prévues dans un pacte d'actionnaires ou à défaut, la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;
- « 5° les conditions dans lesquelles les titres de propriétés matérialisant l'investissement réalisé seront remis aux investisseurs ayant souscrit ;
- « 6° une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur.
- « L'émetteur est responsable de la complétude, de l'exactitude et du caractère équilibré des informations fournies. »

2.3. INFORMATIONS À LA CHARGE DES PLATES-FORMES INTERNET AYANT LE STATUT DE PSI DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

Il est inséré après la section 8 du chapitre IV du Livre III une section 9 ainsi rédigée :

- « SECTION 9 Obligations d'information en cas d'offres de titres financiers proposées via un site internet
- « Art. 314-106
- « I- Les prestataires de services d'investissement qui réalisent des offres de titres financiers via un site internet tel que défini à l'article 325-32 doivent pour chaque projet proposé à un client lui transmettre, préalablement à

30/09/2013 12/21

toute souscription, les informations qu'aura fournies l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus lui est transmis.

- « Ces informations ou le prospectus seront complétés par une mention sur :
- « les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;
- « le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est recommandée et les frais s'y rapportant ;
- « les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.
- « Ils sont responsables de la cohérence, de la clarté et du caractère équilibré de ces informations.
- « Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.
- « II- Les pages du site internet accessibles au public ainsi que toute communication à caractère promotionnel devront contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation. »

2.4. DÉFINITION DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES À LA CHARGE DES CIP ET DES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Après le chapitre V du livre III du règlement général, il est créé un chapitre V bis ainsi rédigé :

- « Chapitre V bis Conseillers en investissements participatifs
- « Section 1 Conditions d'accès au statut
- « Art. 325-32
- « Au sens du I de l'article L. 541- 10 du code monétaire et financier, les caractéristiques que doit présenter le site internet sont les suivantes :
- « L'accès à l'intégralité du site est restreint : l'accès au détail des offres n'est possible qu'après l'enregistrement du client et la communication de ses codes d'accès,
- « L'enregistrement des clients suppose qu'ils aient préalablement fourni les informations requises au 4° de l'article L. 541-15 du code monétaire et financier et que, sur la base de ces dernières, ne leur soient proposés que des projets entrepreneuriaux adaptés à leurs besoins et dont ils comprennent les risques liés,
- « Le site doit proposer plusieurs projets entrepreneuriaux adaptés aux critères d'investissement préalablement définis avec chacun des clients et.
- « Les projets entrepreneuriaux ont été sélectionnés sur la base de critères préalablement définis et publiés sur le site.
- « Art. 325-33
- « Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les conseillers en investissements participatifs justifient auprès de l'association préalablement à leur adhésion de leur honorabilité ainsi que d'un niveau de compétence professionnelle, en termes de diplômes, de formations ou d'expérience professionnelles, adapté à l'activité de conseil mentionnée au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier. L'association apprécie l'adéquation des compétences aux activités projetées ainsi que la capacité du candidat à respecter l'ensemble des règles de bonne conduite et des règles d'organisation qui leur sont applicables.

30/09/2013 13/21

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le conseiller en investissements participatifs n'adhère qu'à une des associations agréées par l'AMF en qualité d'association chargée du suivi de ses membres conseillers en investissements participatifs.

Section 2 - Règles de bonne conduite

« Art. 325-35

- « Les pages du site internet du conseiller en investissements participatifs accessibles au public comportent de manière visible et facilement accessible les mentions suivantes :
- « 1° Sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son statut de conseiller en investissements participatifs et son numéro d'immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier ;
- « 2° L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- « 3° les risques inhérents aux investissements proposés et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque de illiquidité et le risque d'absence de valorisation.

« Art. 325-36

- « Avant de formuler un conseil, le conseiller en investissements participatifs soumet à son client une lettre de mission. Cette lettre est approuvée par le client.
- « La lettre de mission, rédigée conformément à un modèle type élaboré par l'association à laquelle le conseiller en investissements participatifs adhère, comporte notamment les indications suivantes :
- « 1° La nature et les modalités de la prestation de conseil ;
- « 2° Les risques inhérents aux investissements proposés et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation ;
- « 3° Le montant de la rémunération versé par le client au conseiller en investissements participatifs et la possibilité, en cas de souscription, d'avoir communication des éventuels frais payés par l'émetteur inhérents au projet concerné.
- « 4° Les conditions dans lesquelles le conseiller en investissements participatifs assurera le cas échéant le suivi de son investissement.

« Art. 325-37

- « I- Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, émises par un conseiller en investissements participatifs, présentent un caractère exact, clair et non trompeur. Elles sont présentées de manière équilibrée.
- « Le contenu des informations doit être conforme aux articles 314-10 à 314-17.
- « II- Toute communication à caractère promotionnel émanant du conseiller en investissements participatifs indique :
- « 1° Sa dénomination sociale ;
- « 2° Son siège social ;
- « 3° Son statut de conseiller en investissements participatifs et l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ; et
- « 4° Son numéro d'immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.
- « Par ailleurs, elle devra contenir de manière visible et facilement accessible une mention des risques inhérents aux investissements qu'ils sont habilités à proposer et notamment le risque de perte totale ou partielle du capital investi, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.

30/09/2013 14/21

- « Le conseiller en investissements participatifs est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation de conseil à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :
- « 1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;
- « 2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- « a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que la prestation de conseil ne soit fournie. Le conseiller en investissements participatifs peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;
- « b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité de la prestation de conseil fournie au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du conseiller en investissements participatifs d'agir au mieux des intérêts du client.
- « 3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation du conseiller en investissements participatifs ou sont nécessaires à cette prestation et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au conseiller en investissements participatifs d'agir envers ses clients d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

« Art. 325-39

- « Le conseiller en investissements participatifs doit, pour chaque projet proposé à un client, lui transmettre, préalablement à toute souscription, les informations qu'aura établies l'émetteur conformément à l'article 217-1.
- « Ces informations seront complétées par une mention sur :
- « les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;
- « le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est recommandée et les frais s'y rapportant.
- « les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.
- « Le conseiller en investissements participatifs est responsable de la cohérence, de la clarté et du caractère équilibré de ces informations.
- « Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.

« Art. 325-40

« Sauf accord exprès du client, le conseiller en investissements participatifs s'abstient de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives au client qu'il détient du fait de ses fonctions.

« Section 3 - Règles d'organisation

« Art. 325-41

- « Le conseiller en investissements participatifs doit, en permanence, disposer de moyens et procédures adaptés à l'exercice de son activité, et notamment :
- « 1° De moyens techniques suffisants;
- « 2° D'outils d'archivage sécurisés.

30/09/2013

« Il conserve un enregistrement des services et prestations fournis afin de permettre à l'AMF de contrôler le respect de ses obligations professionnelles.

« Art. 325-42

« Le conseiller en investissements participatifs doit se doter de moyens et de procédures écrites lui permettant de détecter et de gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de la clientèle.

« Art. 325-43

« Le conseiller en investissements participatifs s'assure que les personnes physiques qu'il emploie disposent d'un niveau de compétence professionnelle adapté aux activités menées et répondent aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 541-8 du code monétaire et financier. Le conseiller en investissements participatifs transmet à l'association à laquelle il adhère la liste de ces personnes physiques avant que celles-ci ne débutent leur activité.

« Art. 325-44

« Le conseiller en investissements participatifs se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

« Art. 325-45

« Le conseiller en investissements participatifs informe l'association à laquelle il adhère de toute modification des informations le concernant et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son adhésion en tant que conseiller en investissements participatifs, tels que le changement de lieu d'exercice professionnel ou la suppression de l'inscription pour l'activité de conseiller en investissements participatifs du registre mentionné au l de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier. L'information est transmise au maximum dans le mois qui précède l'événement ou, quand il ne peut être anticipé, dans le mois qui suit.

« Art. 325-46

« Le conseiller en investissements participatifs applique les articles 315-51 à 315-58, à l'exception de l'article 315-57.

« Art. 325-47

- « Le conseiller en investissements participatifs établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations que lui adressent ses clients existants ou potentiels.
- « Les clients peuvent adresser des réclamations gratuitement au conseiller en investissements participatifs.
- « Il répond à la réclamation du client dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées.
- « Il met en place un dispositif permettant un traitement égal et harmonisé des réclamations des clients.
- « Il enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement. Il met en place un suivi des réclamations lui permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.
- « Les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des clients.
- « La procédure mise en place est proportionnée à la taille et à la structure du conseiller en investissements participatifs.
- « Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.

30/09/2013 16/21

« Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements participatifs et les salariés de celui-ci suivent chaque année des formations adaptées à leur activité et à leur expérience, selon les modalités prévues par l'association professionnelle à laquelle le conseiller en investissements participatifs adhère.

« Art. 325-49

- « Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer le conseiller en investissements participatifs s'assurent du respect des lois, règlements et obligations professionnelles applicables à l'activité de conseiller en investissements participatifs.
- « Section 4 Prise en charge et suivi des bulletins de souscription
- « Art. 325-50
- « Le conseiller en investissements participatifs peut fournir à l'émetteur une prestation de prise en charge et de suivi des bulletins de souscription.
- « Cette prestation est formalisée dans une convention précisant notamment les obligations du conseiller en investissements participatifs et les frais payés par l'émetteur.
- « Le conseiller en investissements participatifs met en place une procédure fixant les modalités de prise en charge et de suivi du bulletin de souscription, notamment en cas de sur souscription.
- « Il conserve un enregistrement de la prestation fournie sur support durable.
- « Section 5 Agrément des associations représentatives
- « Sous-section 1 Conditions d'agrément
- « Art. 325-51
- « L'association a son siège social en France et son objet principal est le suivi de ses membres conseillers en investissements participatifs.
- « Art. 325-52
- « Les représentants légaux de l'association doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adaptée à leurs fonctions.
- « Art. 325-53
- « L'association élabore un code de bonne conduite définissant les règles professionnelles prescrites aux articles 325-35 à 325-49 ainsi que les modalités de suivi et de contrôle des formations prévues à l'article 325-56.
- « Ce code fait l'objet d'une approbation en qualité de règles professionnelles par l'AMF.
- « Le code de bonne conduite établi à l'attention des conseillers en investissements participatifs précise :
- « les règles professionnelles qui leur sont prescrites aux articles,
- « les modalités de suivi et de contrôle des formations organisées par l'association
- « les modalités de suivi par le conseiller en investissements participatifs des investissements recommandés, notamment la transmission aux investisseurs d'informations actualisées sur l'émetteur, les conditions de représentation des investisseurs aux assemblées générales, les mandats détenus dans les organes sociaux de l'émetteur.

30/09/2013 17/21

« L'association détermine des procédures écrites d'admission de ses membres conseillers en investissements participatifs. Ces procédures fixent les critères d'admission en prenant en considération la capacité du candidat à respecter l'ensemble des conditions d'accès au statut, les règles de bonne conduite et les règles d'organisation qui lui sont applicables.

« Art. 325-55

- « L'association doit disposer des moyens humains et matériels permanents et en propre nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.
- « Les moyens matériels consistent notamment en :
- « 1° Un outil informatique pour établir une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque adhérent :
- « Les dénomination sociale et adresse de la personne morale :
- « Les nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse personnelle des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale ; et
- « Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes physiques employées par le conseiller en investissements financiers pour exercer des activités de conseil en investissements financiers.
- « Cette liste est tenue à la disposition de l'AMF.
- « 2° Un archivage permettant d'assurer la conservation des documents.

« Art. 325-56

- « L'association assure l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations
- « Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.

« Art. 325-57

- « L'association est indépendante des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier.
- « Sous-section 2 Procédure d'agrément

« Art. 325-58

- « L'agrément d'une association au sens de l'article L. 547-4 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comprenant :
- « 1° Les statuts de l'association ;
- « 2° L'identité, un curriculum vitae et un extrait de casier judiciaire des représentants légaux ;
- « 3° Un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;
- « 4° Un projet de code de bonne conduite ;
- « 5° La lettre de mission-type élaborée à l'attention des adhérents ;
- « 6° Une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations résultant du présent chapitre.
- « 7° Des éléments permettant de justifier de sa représentativité au regard du secteur concerné.

30/09/2013 18/21

- « Pour délivrer l'agrément à une association, l'AMF apprécie, au vu des éléments du dossier d'agrément, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 325-51 à 325-57. L'AMF peut demander à la requérante tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.
- « Sous-section 3 Information de l'AMF
- « Art. 325-60
- « Le 31 mai de chaque année au plus tard, l'association communique à l'AMF une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice comptable et un rapport d'activité décrivant notamment, pour l'année civile précédente, les actions de suivi menées et les formations dispensées ou sélectionnées.
- « Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.
- « Art. 325-61
- « L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.
- « L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément. Toute modification du code de bonne conduite est soumise à l'approbation préalable de l'AMF.
- « Sous-section 4 Retrait d'agrément
- « Art. 325-62
- « L'AMF peut retirer l'agrément de l'association dès lors que celle-ci ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'association n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins trois mois.
- « Art. 325-63
- « Lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.
- « L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.
- « Art. 325-64
- « Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par voie de communiqué mis en ligne sur son site et inséré dans les journaux ou publications qu'elle désigne.
- « Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre du retrait d'agrément.
- « Pendant ce délai, l'association est placée sous le contrôle d'un mandataire désigné par l'AMF. Elle doit informer ses adhérents de son retrait d'agrément.
- « Le mandataire est tenu au secret professionnel.
- « Art. 325-65
- « Lorsqu'une association demande le retrait de son agrément, elle expose à l'AMF les motifs de sa demande et les modalités envisagées pour permettre à ses adhérents de poursuivre l'exercice de leur profession. »

30/09/2013

3. PROPOSITION DE DOCTRINE DE L'ACPR ET DE L'AMF RELATIVE AU SERVICE DE PLACEMENT NON GARANTI

PROJET DE POSITION COMMUNE PRECISANT LA DEFINITION DU SERVICE DE PLACEMENT NON GARANTI

Dans le cadre des mesures de facilitation du financement participatif actuellement en discussion, l'AMF et l'ACPR proposent de préciser par voie d'interprétation les critères permettant aux plates-formes qui font de l'intermédiation sur titres financiers de ne pas être considérées comme fournissant le service d'investissement de placement non garanti. La présente position commune aux deux autorités, qui compléterait celle publiée en juillet 2012, serait rédigée de la façon suivante :

Le service de placement non garanti est défini, à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, comme « le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition ».

Cette définition a été précisée par la position n° 2012-08 de l'AMF et la position 2012-P-02 de l'ACP du 16 juillet 2012 relatives au placement et à la commercialisation d'instruments financiers dans les termes suivants : « Le service de placement non garanti suppose la réunion de deux conditions cumulatives : l'une est l'existence d'un service rendu à un émetteur ou cédant d'instruments financiers, l'autre est la recherche, qu'elle soit directe ou indirecte, de souscripteurs ou d'acquéreurs. Cette seconde condition est la résultante de la première dans la mesure où la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs n'est effectuée que pour les besoins du service rendu à l'émetteur ou au cédant. Le service ainsi rendu à l'émetteur ou au cédant est donc central et préalable pour caractériser la fourniture du service de placement non garanti. En tout état de cause, si l'une ou l'autre de ces deux conditions fait défaut, il n'y a pas de service de placement non garanti. »

Les sites Internet qui rapprochent des émetteurs et des souscripteurs de titres financiers sont susceptibles de fournir des services d'investissement à la fois aux premiers (le placement non garanti) et aux seconds (notamment le conseil en investissement).

Ces plates-formes peuvent être regardées comme ne fournissant pas le service de placement non garanti, sous les conditions suivantes :

- (i) elles restreignent l'accès à certains investisseurs qu'elles sélectionnent. Elles fournissent une prestation de conseil en investissement aux investisseurs concernés en les soumettant à un test d'adéquation (suitability test) et en leur proposant plusieurs projets entrepreneuriaux, sélectionnés sur la base de critères préalablement définis et publiés sur le site (due diligences). Ces projets sont adaptés aux critères d'investissement préalablement définis avec les investisseurs ;
- (ii) elles ne recherchent pas activement de souscripteurs pour une opération donnée.

Sur le premier point, au regard de l'article 325-32 du règlement général de l'AMF, une plate-forme est considérée comme un site Internet d'accès restreint lorsque l'investisseur doit s'identifier pour obtenir des informations détaillant les projets entrepreneuriaux (dénomination sociale, nom des dirigeants, montant nominal ou « ticket d'entrée » et montant de l'offre ainsi que le calendrier de l'opération…).

Les pages du site Internet accessibles au public préalablement à cette identification ne peuvent fournir aucun élément caractéristique permettant de trouver via une simple recherche sur Internet l'identité de l'émetteur, l'information donnée par la plate-forme devant uniquement porter sur une présentation générale et institutionnelle du projet (secteur d'activité, perspectives de développement attendues du financement, éventuels co-investissements...).

Sur le second point, s'il est constaté que la plate-forme est liée par un contrat avec l'émetteur (ou un tiers qui lui est lié), dont l'objet est la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs, ou si elle se livre activement à une recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs en vue de leur présenter une opération donnée et de les inciter à

30/09/2013 20/21

investir, via par exemple des mailings par voie électronique ou postale, la fourniture du service de placement non garanti ne pourra pas être écartée. A cet égard, une rémunération indexée sur les montants collectés serait susceptible de caractériser la fourniture de placement non garanti, la rémunération d'autres services rendus à l'émetteur restant toutefois possible.

Enfin, les frais facturés par la plate-forme à l'émetteur au titre des services qui lui sont fournis (prestations administratives - telles que la prise en charge et la transmission des bulletins de souscription, les prestations juridiques et la communication – ou conseil en matière de structure de bilan) devront être compatibles avec les dispositions relatives aux avantages et rémunérations (« *inducements* »), ainsi que celles relatives aux conflits d'intérêts (et notamment l'obligation d'élaborer une politique de gestion des conflits d'intérêts) et, plus généralement, l'obligation d'agir au mieux de l'intérêt des clients-souscripteurs.

30/09/2013 21/21